

DECISION DCC 15-021 DU 12 FEVRIER 2015

Date : 12 février 2015

Requérant : Greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

Contrôle de conformité

Exception d'inconstitutionnalité

Irrecevabilité

Loi fondamentale : (application de l'article 35 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par soit-transmis n°005/GEC-TPI-AB-CAL/15 du 14 janvier 2015 enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 0071/010/REC, par lequel le greffier en chef du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi transmet à la haute juridiction le jugement ADD n° 004/ CRIEES/15 du 07 janvier 2015 relatif à la procédure CALA/2013/RG/02708, société SIAB-Bénin SA contre société BATI BELL Sarl, ayant pour objet "vente sur saisie d'impense" ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le juge Romain KOFFI, président la chambre des criées, dans ledit jugement avant-dire-droit, expose : « La société industrielle d'acier au Bénin "SIAB" SA et la société "BATI BELL" ont convenu à travers la grosse notariée du 21 juillet 2011 de faire entrer dans un compte courant les opérations qu'ils pourraient avoir à traiter ensemble ; Benjamin AHOUNOU s'est porté caution réelle de la société "BATI BELL" Sarl en affectant à titre de gage spécialement au premier rang le permis d'habiter n°21/102/06 délivré à Abomey - Calavi le 30 mars 2006 et relatif à la parcelle " a" du lot 25 du lotissement de la ZOCA et donne pouvoir irrévocable au notaire de le transformer en un titre foncier aux fins d'inscription d'hypothèque de premier rang à hauteur de 200.000.000 F CFA au profit de la " SIAB " SA ; la société "BATI BELL" n'ayant pas honoré ses engagements dans les livres de la "SIAB" SA, Maître Marcellin ZOSSOUNGBO, pour le compte de celle-ci, a déposé, le 10 septembre 2012, un cahier des charges contre Benjamin AHOUNOU et la société "BATI BELL" Sarl aux fins de parvenir à la vente des constructions édifiées sur l'immeuble sus indiqué pour le remboursement de la somme de 178.268.000 F CFA ; à l'audience éventuelle fixée au 26 octobre 2012, des dires et observations ont été déposés par Maître Jean-Claude AVIANSOU pour la société " BATI BELL" et Benjamin AHOUNOU. Le 07 décembre 2012, Maître Générick AHOUANGONOU a déposé ses dires pour le compte de Benjamin AHOUNOU ; le dossier de la procédure a fait l'objet de remises de cause pour divers motifs. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Par jugement n° 01/criées/2014 du 19 novembre 2014, les moyens et prétentions contenus dans les dires ont été rejetés et l'adjudication fixée au 07 janvier 2015 ; advenue cette date, la société "BATI BELL" a sollicité le sursis à l'adjudication pour cause d'appel relevé contre le jugement sus indiqué ; par jugement avant-dire-droit n° 02/criées/15 du 07 janvier 2015, cette demande a été rejetée et la poursuite de l'adjudication ordonnée ; Maître Jean-Claude AVIANSOU a alors soulevé l'exception d'inconstitutionnalité du jugement sus indiqué au motif qu'il viole son droit à la défense ; que la poursuite de l'adjudication ordonnée n'a pas tenu compte de l'effet suspensif de l'appel qu'il a interjeté.

En réplique, Maître Issiaka MOUSTAPHA fait observer que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée n'est pas relative à une loi ; qu'une telle exception est irrecevable » ;

Considérant que statuant en la cause, le juge Romain KOFFI, président la chambre des criées, a, sur le fondement des articles 122 de la Constitution, 24 de la loi organique sur la Cour et 39 du règlement intérieur, ordonné la saisine de la haute juridiction ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution: « *Tout citoyen peut **saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction.** Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il résulte de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours, la loi étant entendue comme une règle écrite, générale et permanente, votée par le parlement, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Jean-Claude AVIANSOU, conseil de la société BATI BELL et de Monsieur Benjamin AHOUNOU, a invoqué l'exception d'inconstitutionnalité devant le juge de la chambre des criées du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi en tirant motif de la « violation de ses droits à la défense » et non de la non-conformité d'une loi à la Constitution ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que par ailleurs, le fait pour lui, pris en sa qualité d'auxiliaire de justice participant au service public de la justice, d'invoquer l'exception d'inconstitutionnalité en cette circonstance alors que, selon la Constitution, **cette exception ne peut porter que sur une loi**, dénote de sa part une volonté manifeste d'empêcher le juge saisi du dossier de rendre sa décision dans les délais requis ; qu'en se comportant ainsi, Maître Jean-Claude AVIANSOU a violé l'article 35 de la Constitution aux termes duquel: « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien*

commun » ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Jean-Claude AVIANSOU est irrecevable.

Article 2.- Maître Jean-Claude AVIANSOU a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Madame le Greffier en chef du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Maître Jean-Claude AVIANSOU, à Monsieur le Président du tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi, à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Professeur Théodore HOLO.-